

GROUPE



> Mairie-conseils



Fusion de communautés

Fiches pédagogiques – septembre 2015

Post loi « NOTRe »

- Page 4 Cadre juridique
Ce qu'implique une démarche de fusion
- Page 8 Procédure de fusion
 Généralités
 Procédure de droit commun
 SDCI - Loi NOTRe
 Calendrier d'élaboration des SDCI 2015/2016
 Calendrier de mise en œuvre des SDCI 2016
 Procédure dérogatoire d'ici le 31/12/2016
- Page 18 Compétences des EPCI
 Les compétences des différentes catégories d'EPCI à fiscalité propre
 Conséquences de la fusion
 Harmonisation des compétences
 Reprise des compétences obligatoires
 Compétences optionnelles
 Restitution des compétences aux communes
 Quelles solutions pour maintenir l'exercice des compétences ?
 Autres solutions
 Transferts des moyens des EPCI fusionnés au nouvel EPCI pour les compétences reprises
 Restitution aux communes des moyens liés aux compétences non reprises
 Fusion et taxe de séjour

Taxe ou redevance des ordures ménagères
Exemple de REOM incitative
Fusion de communautés et SCOT
Décisions à prendre après la fusion

Page 42 Conséquences fiscales

Nature juridique et fiscale de l'EPCI fusionné
Les finances de la communauté fusionnée
Taux de fiscalité additionnelle en 1^{ière} année
Calcul des taux de 1^{ière} année
Taux de CFE de zone en 1^{ière} année
Fiscalité professionnelle unique: taux de CFEU en 1^{ière} année
FPU: taux additionnels en 1^{ière} année
Prise en compte de la part départementale du taux de taxe d'habitation
Attributions de compensation
Calcul de l'attribution de compensation (AC) des communes d'une communauté en FA qui fusionne avec une communauté en FPU
Possibilités de modification de l'attribution de compensation

Page 56 Dotation Globale de Fonctionnement

DGF de l'EPCI fusionné
Potentiel fiscal des communautés
Garanties de DGF en cas de fusion

p.59 Abécédaire

- La loi du 13 août 2004 a pour la 1ère fois prévu la possibilité de fusion pour les EPCI.
- La réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a modifié la procédure et prévu une amplification des fusions avec la mise en œuvre du schéma de coopération intercommunale (SDCI) pour renforcer l'intercommunalité, avec la fin des communes isolées et l'agrandissement des périmètres des communautés existantes.
- La loi du 29/02/2012 assouplit les règles relatives à la mise en commun des compétences des EPCI qui fusionnent
- La loi NOTRe du 07/08/2015 prévoit un nouveau SDCI avec de nouvelles règles pour agrandir les périmètres (nouveaux seuils) ainsi que la réduction du nombre de syndicats.

1. Une première phase d'approche des territoires concernés afin d'aboutir à une première esquisse du périmètre du futur EPCI
2. Veiller à garder l'initiative sur le périmètre. Attention à la définition de périmètres conçus à l'extérieur sans consulter les élus concernés notamment suite au schéma de coopération intercommunale avec des propositions très différentes de celles initiées localement.
3. Une fois les EPCI contactés, il y a un travail d'interconnaissance nécessaire :
Mettre à plat les statuts de chaque EPCI. Décortiquer l'exercice des compétences (écrites/réelles). Mesurer les convergences entre les compétences communes. Voir celles qui peuvent revenir dans le giron communal ou aux syndicats existants car elles ne concernent que quelques communes ou des compétences très liées à un contexte local. Apprécier les différences de mode de gestion (comment égaliser l'accès aux équipements publics par exemple : périodicité des cours de natation pour les scolaires) et de mode d'organisation du travail des équipes administratives et techniques (matériels utilisés, informatisation, horaires, conditions de travail, primes, avantages divers). Inventaire et évaluation des contrats et conventions en cours.

4. Réfléchir à l'aménagement du nouveau territoire intercommunal en construction : répartition des services ou des équipements en fonction de la proximité (temps/distance) nécessaire pour les différents services, compte tenu de la taille géographique et du nombre de communes que peuvent atteindre certaines fusions (exemple passage de 20 communes à 70) .Voir le mode d'organisation des grandes communautés (ex Argonne Ardennaise (08) 100 communes 18500 hab.)
5. Organiser un débat sur la représentation à initier .
6. Veiller à l'information régulière des conseillers municipaux (ils devront délibérer) et du personnel communal et intercommunal.
7. Mettre à plat les mécanismes financiers et réfléchir aux choix de fiscalité s'il en existe. Il en est de même pour les tarifs pratiqués dans les différents services intercommunaux : mesurer les écarts de prix, se préparer à une unification du mécanisme (exemple de la tarification de la collecte et du traitement des déchets).

8. Faire une étude financière rétrospective pour connaître la situation financière actuelle de chaque entité et mesurer le poids des engagements respectifs, suivie d'une prospective pour apprécier les besoins de ressources en fonction du programme d'investissement à venir avec notamment la mise en œuvre des compétences de la nouvelle entité. Compléter par un observatoire financier et fiscal des communes membres et des communautés .
9. Voir pour certaines les relations rural/urbain. communautés de communes/ communauté d'agglomération ou communauté urbaine .
10. En cas de possibilité de choix de la fiscalité (exemple deux communautés à fiscalité additionnelle qui fusionnent) voir si l'option pour un nouveau régime (FPU) ne permettrait pas de mettre tout le monde sur un pied d'égalité en démarrant avec un régime fiscal nouveau pour tous.
11. Pour les communes qui rejoignent la nouvelle communauté issue de la fusion ou qui se retirent faire l'analyse de leurs adhésions à d'autres syndicats et de leurs compétences.

L 5211-41-3 CGCT

Condition

- Les EPCI concernés doivent être limitrophes afin de respecter l'obligation de continuité territoriale.

Quelles catégories de Groupements ?

- Syndicats (SIVU et / ou SIVOM) avec une communauté.
- Plusieurs syndicats ou syndicats mixtes fermés
- Plusieurs communautés.

Qui peut prendre l'initiative?

- Les communes
- Les EPCI
- Le préfet
- La CDCI

1. Délibérations

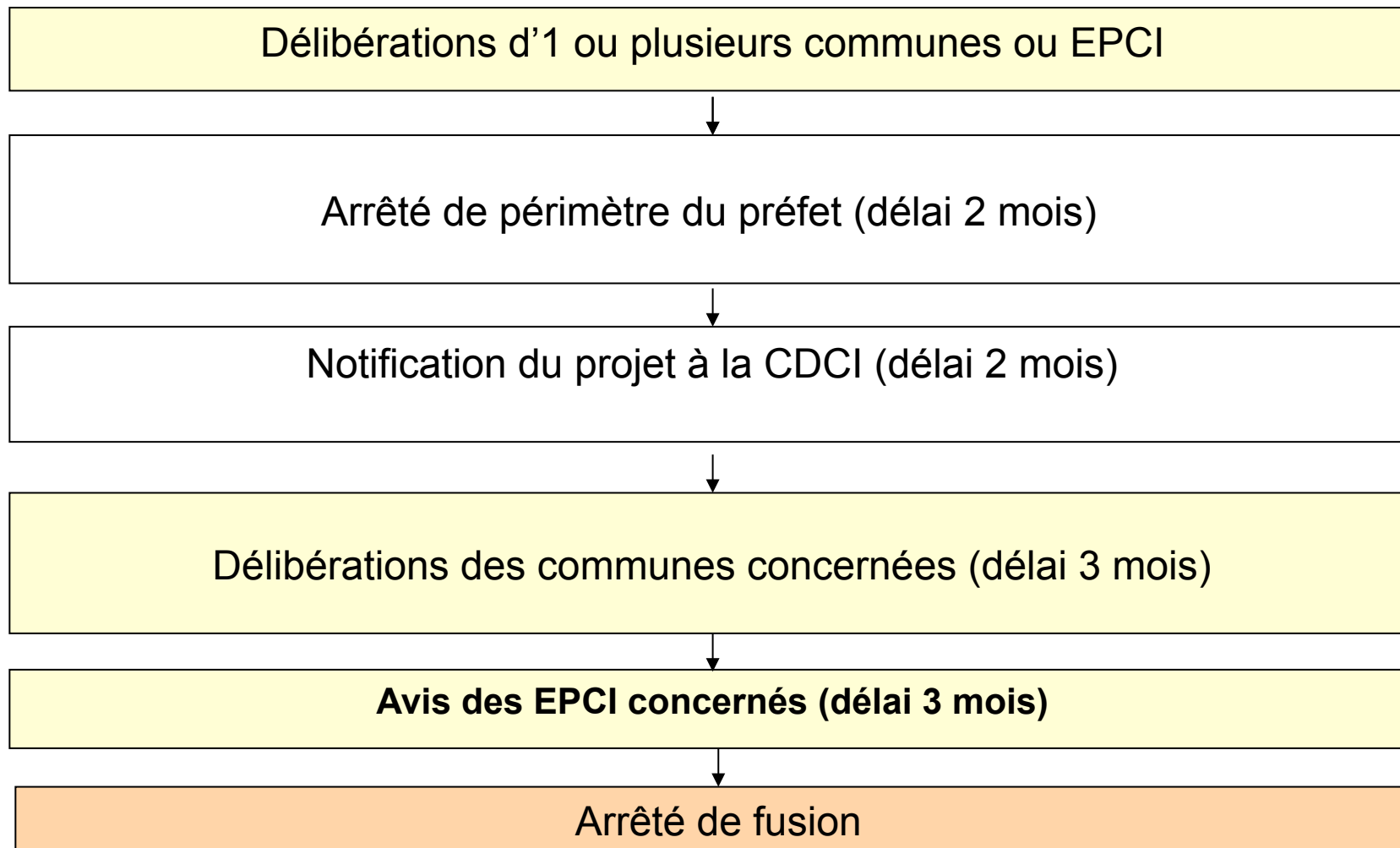
- D'une ou plusieurs communes, d'un ou plusieurs EPCI

2. Arrêté de périmètre (délai 2 mois) comprend

- La liste des groupements fusionnés
 - La catégorie juridique de la communauté issue de la fusion et ses statuts
 - L'intégration de communes pour la cohérence du projet
 - Le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal
- Notification du projet et des délibérations à la CDCI qui a 2 mois pour se prononcer
Les modifications adoptées à la majorité des 2/3 sont obligatoirement intégrées au projet.
 - Notifié pour délibération à chaque commune incluse dans le projet : délai 3 mois (le silence vaut avis favorable).
 - Notifié pour avis aux groupements concernés par la fusion : délai 3 mois (le silence vaut avis favorable).

La fusion peut être prononcée par le préfet :

- s'il y a accord des communes à la majorité qualifiée : $\frac{2}{3}$ des conseils représentant la $\frac{1}{2}$ de la population totale ou l'inverse ($\frac{2}{3}$ de la population, $\frac{1}{2}$ des conseils)
- **et** si cette majorité comprend au moins $\frac{1}{3}$ des conseils municipaux des communes de chacun des groupements qui fusionnent.



Orientations des SDCI

- Seuil minimal de population des communautés à 15 000 hab. (adaptations possibles)
 - Cohérence des périmètres des communautés eu égard aux bassins de vie, SCoT, unités urbaines
 - Accroissement de la solidarité financière et de la solidarité territoriale
 - Réduction du nombre de syndicats
 - Transfert des compétences des syndicats aux communautés
 - Rationalisation des structures d'aménagement/environnement
 - Coopération au sein des pôles métropolitains et des PETR
 - Prise en compte des communes nouvelles engagées
- Le critère de population n'est qu'une des orientations du SDCI, qui poursuit un objectif de rationalisation. Des communautés qui correspondent au critère de population pourront donc se trouver dans l'obligation d'évoluer.

**Avant le 31
octobre 2015**

Transmission du projet
de schéma aux EPCI
et aux communes
concernés

**Octobre /décembre
2015**

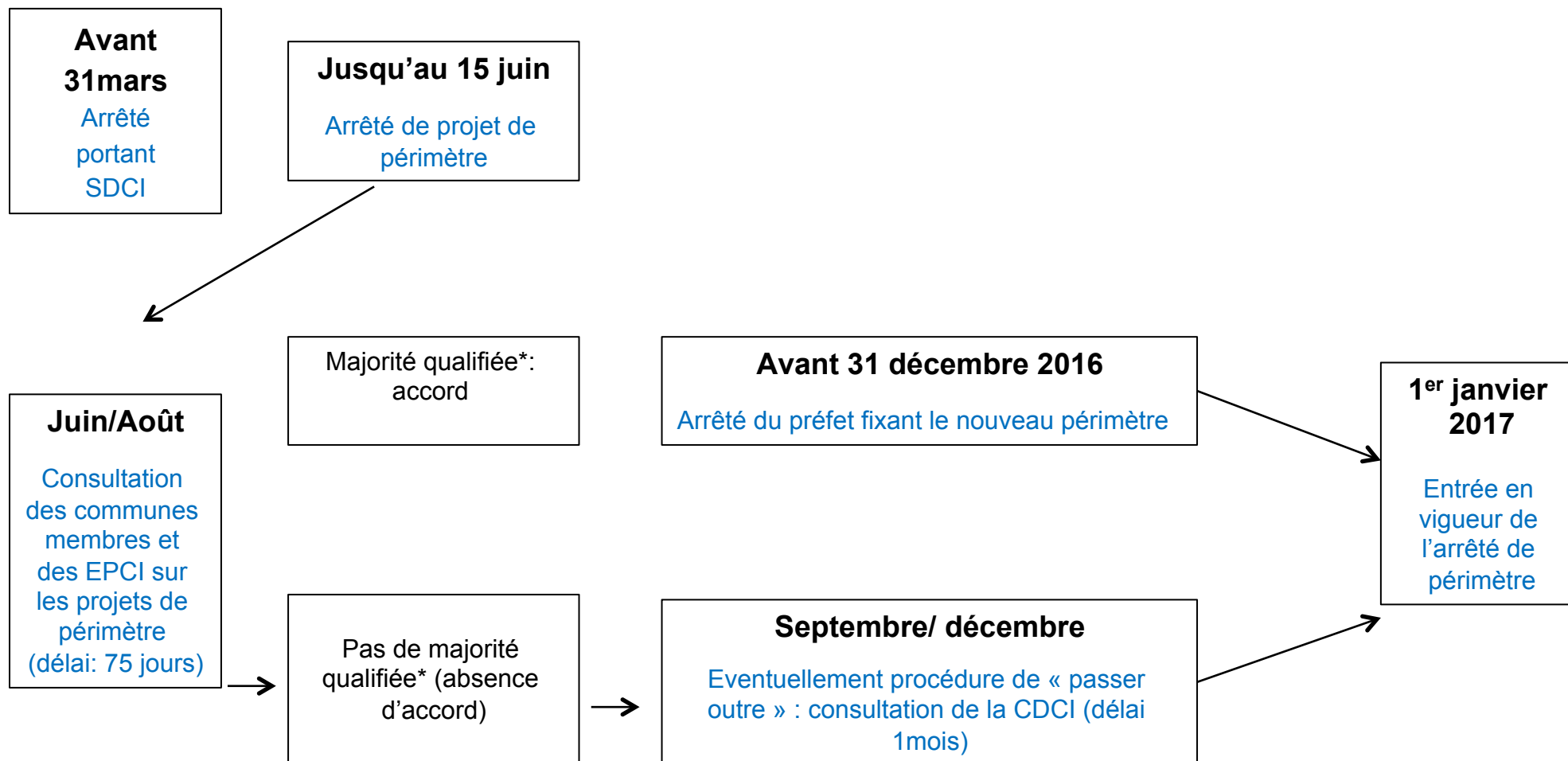
Avis des communes et
EPCI –
communautés et
syndicats
(2 mois pour
délibérer)

**Avant le 31 décembre
2015**

Transmission à la CDCI du
projet de
Schéma + avis des
collectivités
concernées

Janvier/mars 2016
consultation de la CDCI

Possibilité d'amender le projet
de
schéma
à la majorité des 2/3 (délai 3
mois)



* 1/2 des conseils représentant la 1/2 de la population et la commune qui a plus du 1/3 des habitants

Dès la publication du SDCI et au plus tard le 15/06/2016, le préfet arrête les fusions d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre.

Arrêté notifié aux communes pour délibération et EPCI concernés pour avis :75 jours pour se prononcer (il comprend la liste des EPCI qui fusionnent et les communes appartenant à un autre EPCI à fiscalité propre incluses dans le nouveau périmètre).

Si la majorité qualifiée est acquise: $\frac{1}{2}$ des conseils représentant la $\frac{1}{2}$ de la population et la commune ayant plus du $\frac{1}{3}$ de la population, le préfet prend l'arrêté de création d'ici le 31/12/2016, définit la catégorie de l'EPCI avec la liste des communes concernées (= le périmètre) et détermine son siège

A défaut d'accord des communes, une fois la procédure de consultation terminée, le préfet peut fusionner les EPCI par décision motivée et après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet « hors schéma » ou avis simple si le projet est prévu dans le SDCI. La CDCI a un mois pour se prononcer à compter de sa saisine après avoir entendu les maires et présidents (à défaut avis réputé favorable)

L'arrêté de fusion entraîne le retrait des communes concernées des EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres et qui ne sont pas intégralement inclus dans le périmètre

L'arrêté fixe le nom, le siège du nouvel EPCI. L'harmonisation des compétences optionnelles pourra se faire pendant un an dans le cadre de la mise en œuvre du SDCI / trois mois dans le droit commun (deux ans pour les facultatives et l'intérêt communautaire).

Il peut porter, en cas d'accord des conseils, sur les compétences exercées* par le nouvel EPCI

Les agents mis à disposition par une commune qui se retire du périmètre poursuivent leur mission dans l'autre EPCI auquel adhère désormais la commune.

** Dispositif qui n'était pas prévu dans la loi de 2010 et qui a généré de nombreuses difficultés*

Le retrait de plusieurs communes d'un EPCI peut entraîner la répartition des agents entre plusieurs EPCI (dispositions prévues dans l'arrêté et définies dans une convention un mois avant le retrait)

Les élus ont 3 mois après l'arrêté de fusion pour déterminer le nombre et la répartition des sièges (si cela n'a pas été prévu avant) la délibération doit intervenir au plus tard le 15/12/2016. A défaut le préfet arrête la composition .

Dans les communautés de communes et d'agglomération
 existant à la date de publication de la loi « NOTRe »

Compétence obligatoire

Compétence optionnelle



1^{er} janvier
2017

Nouveau libellé de la
compétence économique

Déchets (collecte & traitement)

Aires d'accueil gens du voyage

Maisons de services au public

1^{er} janvier
2018

GEMAPI

Eau (CA : déjà optionnelle)

Assainissement (nouveau libellé)

1^{er} janvier
2020

Eau

Assainissement

Dans les communautés de communes et d'agglomération

créées après la date de publication de la loi « NOTRe »

Compétence obligatoire

Compétence optionnelle



Date de création

1^{er} janvier 2018

1^{er} janvier 2020

Nouveau libellé de la compétence économique

GEMAPI

Eau

Déchets (collecte & traitement)

Assainissement

Aires d'accueil gens du voyage

Assainissement (*nouveau libellé*)

Eau (*CA : déjà optionnelle*)

Maisons de services au public

> Mairie-conseils **Communautés de communes: compétences obligatoires**



7 compétences à exercer à terme :

1. **L'aménagement de l'espace** dont le PLUI sauf opposition des communes
2. **Actions de développement économique** intéressant l'ensemble de la communauté (création, gestion des zones d'activités), **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme, zones d'activités touristiques** (d'ici le 01/01/2017*)
3. **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** (d'ici le 01/01/2017*)
4. **Collecte et traitement des déchets** (d'ici le 01/01/2017*)
5. **Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations** (à compter du 01/01/2018)
6. **Assainissement** (à compter du 01/01/2020)
7. **Eau** (à compter du 01/01/2020)

** Pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création dans les communautés créées postérieurement.*

Trois compétences au minimum à choisir parmi neuf

- Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
- Politique du logement et du cadre de vie
- Création, aménagement et entretien de la voirie
- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
- Action sociale d'intérêt communautaire qu'elle peut confier en tout ou partie à un CIAS.
- **Création et gestion des maisons de services publics (d'ici le 01/01/2017*)**
- Assainissement jusqu'au 01/01/2020.
- Eau jusqu'au 01/01/2020.
- Politique de la ville (s'il y a un contrat de ville)

** Pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création dans les communautés créées postérieurement.*

> Mairie-conseils **Les compétences des communautés de communes en DGF bonifiée****



Choix de 6 compétences parmi les 12 suivantes :

1- Développement économique

- *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique ;*

politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme (d'ici le 01/01/2017*).

2 - Aménagement de l'espace communautaire

- *Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur et à compter du 01/01/2018 PLUI ou document d'urbanisme en tenant lieu*
- *Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.*

3 - Aménagement ,entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (d'ici le 01/01/2017*).

4 - Création et gestion des maisons de services au public (d'ici le 01/01/2017*).

5 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

6 - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

7 - Collecte et traitement des déchets (d'ici le 01/01/2017*).

8 - Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

9 - Assainissement collectif et non collectif.

10 - Eau (à compter du 01/01/2020).

11 - Politique de la ville (si contrat politique de la ville).

12- Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (à compter de 2018).

** Pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création pour les CA créées postérieurement*

**Communauté en FPU ayant entre 3500 et 50 000 hab (ou moins de 3500 hab si en ZRR de montagne ayant au moins 10 communes dont le chef lieu de canton ou la totalité des communes du canton) ou (plus de 50 000 hab n'ayant pas de ville centre ou chef lieu de département de plus de 15 000hab).*

1. Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale touristique, portuaire ou aéroportuaire. **Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciale d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme (d'ici 01/01/2017*).**

2. Aménagement de l'espace

- Schémas de cohérence territoriale et schémas de secteur, PLUI, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ,création et réalisation de ZAC d'intérêt communautaire ,organisation des transports urbains.

3. Habitat

- Programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières, actions en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale prévention de la délinquance.

5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (à partir de 2018).

6. Entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage (d'ici 01/01/2017*).

7. Collecte et traitement des déchets (d'ici 01/01/2017*).

8. Assainissement (à compter du 01/01/2020).

9. Eau (à compter du 01/01/2020).

** Pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création pour les CA créées postérieurement*



1. **Voirie** Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire et des parkings d'intérêt communautaire.
2. **Action sociale d'intérêt communautaire.**
3. **Assainissement** (jusqu'au 01/01/2020).
4. **Eau** (jusqu'au 01/01/2020).
5. **Environnement et cadre de vie** Lutte contre la pollution de l'air, contre les nuisances sonore, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
6. **Équipement culturel et sportif** Aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
7. **Création et gestion des maisons de services publics (d'ici le 01/01/2017*).**

** Pour les communautés existant à la date de publication de la loi NOTRe. Dès leur création pour les CA créées postérieurement*

Portant sur

- les compétences : obligatoires, optionnelles, supplémentaires
- les moyens liés aux compétences reprises par la nouvelle communauté, restituées aux communes
- les modes de gestion des services : maintien ou harmonisation
- les modes de financements et les tarifs : taxe de séjour, TEOM/REOM, services ..
- les procédures supra-intercommunales: les SCOT, les Pays
- les conséquences institutionnelles
- Les moyens financiers : fiscalité, taux, exonérations, abattements, DGF...

Sur les compétences

Toutes les obligatoires avant fusion sont exercées par le nouvel EPCI.

- **Les optionnelles** sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes dans un délai d'1 an (d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres)
NB : le délai est de 3 mois dans les fusions de droit commun (initiées en dehors de la mise en œuvre des SDCI)
- **Les supplémentaires/facultatives** sont conservées par l'EPCI ou restituées aux communes dans un délai de 2 ans (d'ici là elles continuent d'être exercées dans les anciens périmètres)
- 2 ans pour préciser l'intérêt communautaire (pendant ce délai les anciennes définitions sont maintenues dans les anciens périmètres)

Sur le conseil communautaire

- Le nombre et la répartition des sièges sont en principe déterminés dans d'arrêté de fusion (droit commun ou accord local).
 - La loi donne un délai supplémentaire de **3 mois** (à compter de la publication de l'arrêté) pour délibérer dans le cadre d'un accord local
 - les délibérations doivent être prises au plus tard le 15 décembre 2016
 - Le préfet constate la composition du conseil. A défaut de délibérations prises avant le 15 décembre, application de la règle de droit commun (règle du tableau)

Difficultés d'harmonisation selon les catégories de communautés qui fusionnent

- La distinction entre compétences obligatoires et optionnelles n'existe pas pour les **communautés de communes en DGF bonifiée** (plus de 1000 communautés concernées). Elles doivent choisir 6 compétences parmi celles proposées par la loi. Il est dès lors possible de considérer les compétences choisies en plus des 6 comme supplémentaires même si elles font partie des autres blocs cités par la loi ce qui a des conséquences sur le délai pour décider de les conserver ou les rendre aux communes (2 ans). Cela donne donc plus de temps pour trouver une solution sans désorganiser les services existants, maintenus dans leur périmètre d'origine.
- Pour la **compétence urbanisme** : l'EPCI issu de la fusion poursuit les dispositions des PLU ou cartes communales applicables aux territoires concernés.

- **Mise à plat des contenus des blocs obligatoires** pour mesurer les convergences, les différences, les harmonisations qui vont s'imposer sur tout le territoire, leurs conséquences financières, politiques et les « parties » de compétences à retirer avant la fusion et .. à rendre aux communes.
- Cette mise à plat est plus facile lorsque la fusion concerne des communes de même catégorie (ex : plusieurs communautés de communes). Si la fusion réunit des communautés de communes et une communauté d'agglomération qui a plus de compétences obligatoires l'harmonisation peut être plus difficile.
- **Travail sur l'intérêt communautaire** : comment l'adapter à partir de ce qui a été décidé auparavant?

Mise à plat de ces compétences

- A partir de leurs contenus précis, mesurer les convergences, les différences et les accords possibles pour les reprendre dans la nouvelle communauté issue de la fusion. Pour celles qui ne sont pas reprises faute d'avoir trouvé un accord, la loi prévoit qu'elles sont restituées aux communes *
 - Cette restitution entraîne : restitution des biens et personnel mis à disposition par les communes, liquidation des engagements communs entre les communes membres (bâtiments construits par la communauté, dette, contrats...) répartition du personnel.
 - Cette solution peut être totalement inadaptée à la situation des communes et par conséquent aux besoins des habitants. Les communes peuvent avoir transféré une part importante de leur fiscalité et ne plus avoir les moyens de faire face à cette restitution ou encore, situation fréquente, les communes n'ont jamais exercé seules cette compétence qui a pu être développée grâce à la création de la communauté.
- * Nouvelle procédure spécifique relative aux agents en cas de restitution de compétences aux communes (achèvement de la mise à disposition de plein droit notamment)

Les questions à se poser

- Est-ce qu'une commune est en mesure d'exercer seule cette compétence ?
- Que se passe-t-il pour celles qui ne pourront pas le faire ?
- Quel est le coût ?
- Quels risques de changement dans la qualité du service offert aux usagers ?

- Est-il possible de reprendre une compétence dans la nouvelle entité et continuer à assurer ce service pour une partie du territoire correspondant à une communauté fusionnée en travaillant l'intérêt communautaire au-delà des 2 ans prévus par la loi (délai pour définir l'intérêt communautaire) - solution acceptée pour une fusion en Isère en définissant une école communautaire.
- Quel risque de contentieux de la part d'habitants non desservis (rupture d'égalité des citoyens : le budget communautaire finance une compétence ne s'exerçant que sur une partie du territoire). Est ce que cela dépend de la nature du service, de sa visibilité, de la demande des habitants ?
- Est-il possible d'imaginer une répartition des compétences par secteur ? la crèche d'un côté, la piscine de l'autre... ?

- **Créer un SIVU*** pour continuer à exercer la compétence à l'échelle communautaire. Cette solution a deux défauts : elle est en contradiction avec l'esprit de la loi de 2015 qui cherche à réduire le nombre de syndicats, et elle implique une cotisation des communes membres qui n'en n'ont peut être pas ou plus les moyens.
- **Mutualisations de services et de moyens par conventions:** possibilité confortée et élargie par les lois du 16/12/10 ,du 27/01/2014 et 07/08/2015
Est-il possible d'utiliser ces outils pour maintenir l'exercice d'une compétence sur une partie du territoire ? Ex : la communauté gère un service pour le compte de communes avec qui elle conventionne, ce qui lui donne la possibilité d'assumer les charges ou de faire payer un tarif symbolique aux communes concernées. Ou bien la communauté crée des services communs, ou encore des biens ou matériels partagés.
Ces conventions n'entrent pas dans le champ du code des marchés publics.

* dispositif prévu dans la loi du 29/02/2012 pour les compétences scolaires et sociales

- **Prestations de services** : une collectivité confie à une autre la création ou la gestion d'un service qui relève de sa compétence. D'abord soumises aux règles de la concurrence avant de faire l'objet de la doctrine du « in house », elles s'inscrivent dans une logique de territorialisation car elles peuvent concerner une partie de la compétence ou seulement certaines communes membres de la communauté (l'habilitation statutaire n'est plus requise pour les communautés de communes)
- **Société publique locale** : au-delà de sa vocation initiale, l'aménagement, elle peut assurer la gestion de services publics locaux (assainissement, distribution d'eau, transports collectifs, gestion) et d'équipements. SA à capitaux publics avec 2 actionnaires minimum, mais une maîtrise publique étroite par les collectivités, elle peut avoir une vocation large : gérer des équipements ou des services à l'échelle de plusieurs communautés, ou poursuivre un objet social dépassant le seul intérêt communal sans pour autant intéresser l'ensemble des communes d'une communauté.

Quels financements pour des compétences territorialisées ?

- **Le fonds de concours** a pour objet de cofinancer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Il est une forme de redistribution financière qui permet d'associer les communes au financement d'équipements les intéressant.
- **L'attribution de compensation** après accord des conseils des communes concernées, les attributions de compensation peuvent être révisées et atténuer ainsi les différences d'offre de services entre communes.

- Transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés à l'EPCI issu de la fusion,
- Substitution de plein droit de l'EPCI issu de la fusion aux anciens EPCI dans toutes les délibérations et tous les actes relatifs aux compétences transférées,
- Exécution des contrats en cours dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties (pas de droit à résiliation ni indemnisation) et obligation d'informer le cocontractant,
- Transfert de l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés qui relève du nouvel EPCI dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes
- La fusion est effectuée à titre gratuit : aucune indemnité, droit, salaire ou honoraire.

En présence de nouvelles communes dans l'EPCI issu de la fusion

mise à disposition des équipements communaux et services nécessaires à l'exercice des compétences transférées ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, dont le personnel (L5211-17, alinéas 4 et 5 CGCT).



- Les biens meubles et immeubles communaux **mis à la disposition** de l'EPCI préexistant sont restitués aux communes, avec les adjonctions effectuées sur ces biens. Les emprunts restants sont également restitués à la commune propriétaire.
- Les biens meubles et immeubles intercommunaux **acquis ou réalisés** postérieurement au transfert de compétences et les emprunts restants dus sont répartis entre les communes membres.
- **Les contrats en cours sont exécutés dans les conditions antérieures** jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. L'EPCI qui restitue la compétence informe le cocontractant de cette substitution.

Communautés appelées à fusionner		Ce qui peut être fait	
Communauté A	Communauté B	Avant fusion	Après fusion
Taxe de séjour	Pas de taxe de séjour	Instauration de la taxe de séjour par communauté B et harmonisation du régime d'imposition et des montants	Etendre et harmoniser la taxe de séjour à tout le territoire de la communauté issue de la fusion
Taxe de séjour	Taxe de séjour	Harmonisation du régime d'imposition et des montants (délibération du/des conseils communautaires concernés)	Harmoniser la taxe de séjour à tout le territoire de la communauté issue de la fusion

- La règle : choisir un régime dans l'année qui suit la fusion (*1^{er} janvier de l'année n*)
 - avant le 15 janvier pour la TEOM (taux, zonages...) (*15 janvier de l'année n+1*)
 - avant 1^{er} mars pour la REOM (tarifs...) (*1^{er} mars de l'année n+1*)

- Assouplissement de la règle : 3 situations
 - Les communautés qui fusionnent ont toutes la TEOM : la nouvelle communauté a 5 ans maximum pour harmoniser la TEOM
 - Les communautés qui fusionnent ont toutes la REOM : la nouvelle communauté a 5 ans maximum pour harmoniser la REOM
 - Les communautés qui fusionnent ont ou la REOM ou la TEOM : la nouvelle communauté a 5 ans pour choisir un régime unique
 - avant le 15 octobre si elle opte pour la TEOM
 - avant le 31 décembre si elle opte pour la REOM.

Pendant ce délai la nouvelle communauté perçoit, dans les EPCI ayant fusionné et les communes éventuellement incluses dans la fusion, la taxe ou la redevance en lieu et place des EPCI et des communes.

Les 2 communautés fusionnées avaient des systèmes de tarification des ordures ménagères différents: la redevance selon la quantité de déchets produits (2/3 du territoire) et la TEOM (1/3 du territoire).

La nouvelle communauté issue de la fusion opte pour une **redevance incitative** afin de faire participer la population à l'objectif de réduction des déchets engagé (objectif : - 7 % avant 2015)

1. Présentation de la phase d'expérimentation

Réunions publiques dans chaque commune animées par le vice-président en charge des déchets et le maire. Près d'un quart des foyers participent
Objectif de cette phase : déterminer les tarifs, tester le traitement des données informatiques (puces électroniques dans les bacs) et évaluer les quantités de déchets.

2. Choix du mode de calcul

Forfait annuel basé sur le nombre de levées (52 en collecte hebdomadaire) et la composition du foyer avec une réduction pour chaque levée épargnée.
Et une part fixe pour les charges structurelles

3. Explication sur la facturation

Avec une nouvelle série des réunions publiques, une brochure d'information envoyée aux habitants et des réponses individuelles données à domicile par l'ambassadrice du tri
La forte implication des élus a été la clé de réussite du projet.

4. Action pour accompagner la réduction des déchets des assistantes maternelles

Formation de 130 professionnels de la petite enfance dès 2012, en partenariat avec les assistantes maternelles du RAM. Engagements de 5 assistantes à réduire la consommation dans une démarche éco-responsable.

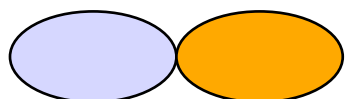
Premiers résultats de janvier à mai 2013 par rapport à 2012

- ✓ Baisse de 18 % des ordures ménagères
- ✓ Augmentation de 27 % du tri sélectif sans incidence sur la qualité du tri avec une hausse de 17 % de l'apport en déchetterie
- ✓ Baisse de 5 à 6 % de la totalité des déchets

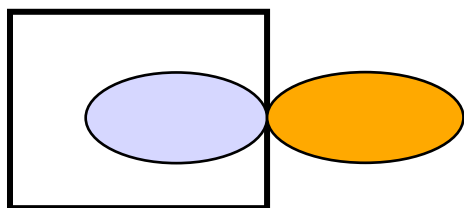
En revanche les dépôts sauvages ont augmenté. La collectivité a entamé des poursuites judiciaires et une condamnation médiatisée afin de les décourager.

Cf fiche d'expériences Mairie-conseils 16/09/2013

Un SCOT ne peut pas «couper» une communauté ayant la compétence SCOT (L122-5 code de l'urbanisme)

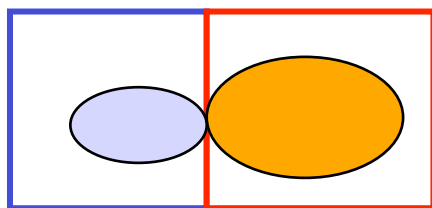


1 - Les communautés sont dans le même SCOT* : la fusion ne change pas le périmètre du SCOT.



2 - Une communauté est dans un SCOT, l'autre non.


La communauté issue de la fusion devient membre de plein droit du syndicat mixte de SCOT existant, sauf opposition dans les 6 mois du conseil communautaire ou du syndicat mixte (dans ce cas réduction du périmètre du SCOT. Art L122-5 code de l'urbanisme).



3 - Chaque communauté est dans un SCOT différent.

La communauté issue de la fusion est membre de plein droit du syndicat mixte du SCOT où elle a la majorité de sa population, sauf opposition du conseil communautaire dans un délai de 6 mois. Conséquences (si absence d'opposition) : retrait des communes du syndicat mixte dont la communauté fusionnée n'est pas devenue membre, réduction du périmètre de ce SCOT et extension de l'autre SCOT.

Dans les cas 2 et 3 : la loi ne précise pas la procédure d'évolution : révision, modification...

 = SCOT

 = COMMUNAUTE

* Selon la loi ALUR du 24/03/2014 un nouveau SCOT ne pouvait pas être porté par une seule communauté ; la loi NOTRe a abrogé cette disposition

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués communautaires pour les communes de 1 000 habitants et plus dont le nombre de sièges de conseiller communautaire augmente ou diminue : élection au sein du conseil municipal (art. L. 5211-6-2 du CGCT). Pas de réélection dans les autres situations.

Convocation de la première réunion du nouveau conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion

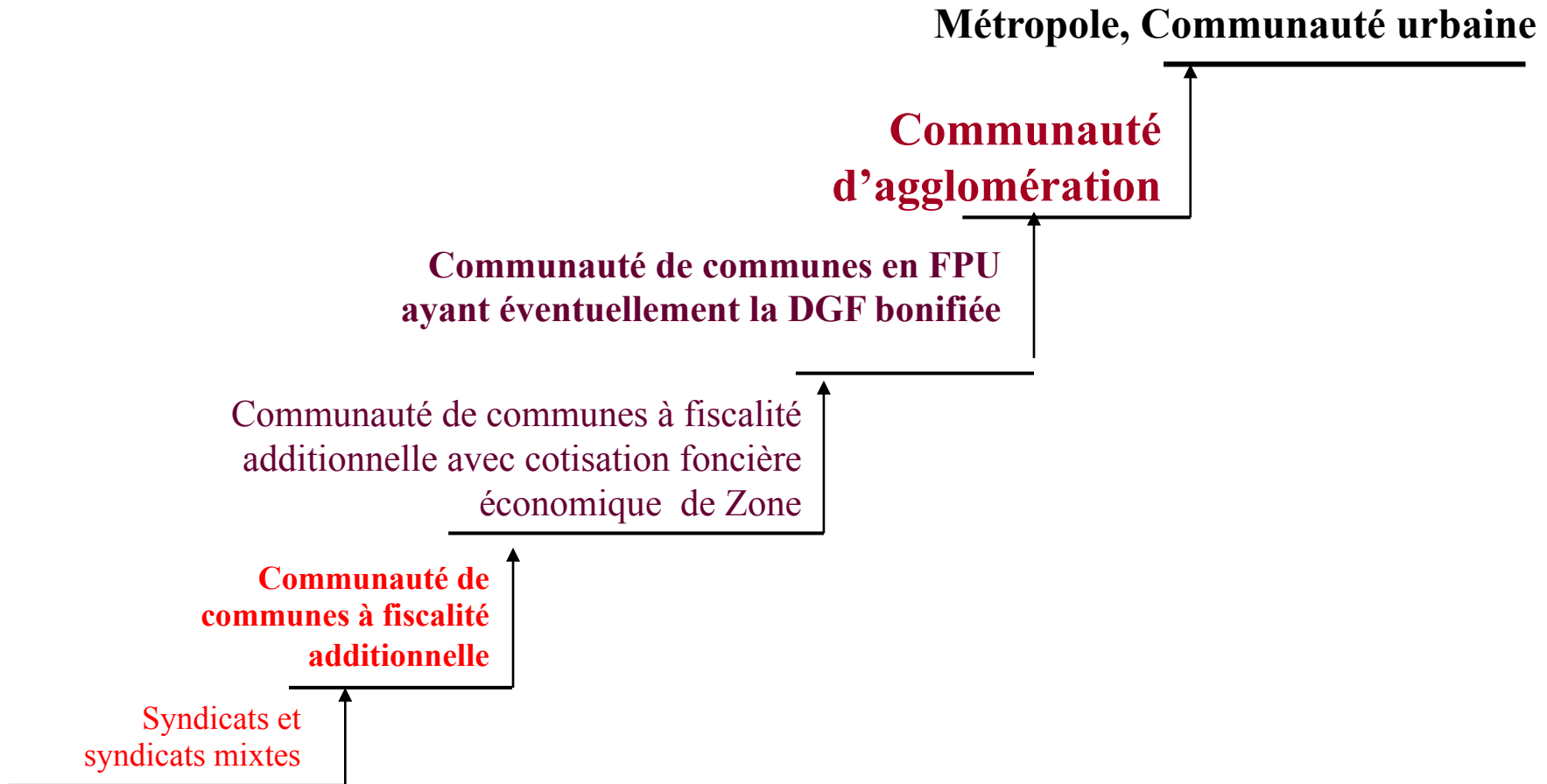
- par un ou tous les présidents sortants, ou par le maire du siège de l'EPCI issu de la fusion, dans un délai de 3 jours francs ou 5 jours francs (en fonction de l'absence ou de la présence de communes ayant 3500 habitants et plus)

Ordre du jour de la première réunion

- élection du président et du bureau

Le cas échéant ordre du jour de la deuxième réunion

- adoption de la FPU avant le 15/01 de l'année n
- vote de la TEOM avant le 15/01 de l'année n ou de la REOM avant le 1/03 de l'année n



- **En attendant le vote du 1^{er} budget :**

Perception des 1/12^{ème} de la fiscalité des EPCI préexistants.

Possibilité d'engager les dépenses de fonctionnement et 1/4 des dépenses d'investissement, dans la limite des budgets des EPCI préexistants

- **La fiscalité 1^{ère} année :**

Calcul des taux (TH,FB,FNB,CFE) s'appliquant au total des bases des communes, en fonction du produit attendu et des moyennes pondérées.

CVAE*, IFER, TAFNB, TASCOT reversés par l'Etat répartis entre communes et communauté fusionnée selon les règles de partage du bloc local en fonction de la fiscalité (FA, FPU) de l'EPCI

Compensations DCRTP et FNGIR des EPCI préexistants : elles sont versées ou acquittées par l'EPCI fusionné (addition sans recalcul, sauf en cas de retrait ou d'adhésion de communes).

- **DGF et fonds de péréquation :**

Calcul de la DGF de l'EPCI issu de la fusion en fonction des 3 critères (population, potentiel fiscal , CIF)

Perçoit la somme des compensations part salaires (CPS) des EPCI préexistants (FA) ou des communes (FPU).

Re-calcul des critères du FPIC (PFIA..) de contribution et de reversement.

*** : Répartition de la CVAE lors d'une fusion d'EPCI tous en FA**

la 1^{ère} année l'EPCI fusionné perçoit la somme de la CVAE attribuée aux anciens EPCI.

La 2^{ème} année : calcul de la moyenne pondérée par l'importance relative de leur CVAE des fractions des EPCI préexistants. Les communes peuvent bénéficier d'une compensation dégressive.

Avec accord des communes (majorité qualifiée comprenant les communes dont la CVAE représente au moins 1/5 de leur fiscalité économique) le conseil peut modifier librement la répartition de la CVAE avant le 1^{/10} pour l'année suivante.

> Mairie-conseils **Taux de fiscalité additionnelle en première année**



- **Méthode A** calcul des **taux moyens pondérés communaux et intercommunaux**.

Les rapports entre les taux des 4 taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année n-1 entre les taux moyens pondérés par les bases. Le calcul tient compte des produits perçus par les communes et par les communautés préexistantes.

$$\text{TMP TH} = \frac{\text{Produit TH n-1 des communes} + \text{Produit TH n-1 des différents EPCI}}{\text{Bases de TH des communes}}$$

- **Méthode B** calcul des **taux moyens pondérés intercommunaux**.

Les rapports entre les taux des 4 taxes doivent être égaux aux rapports constatés l'année n-1 entre les taux moyens pondérés intercommunaux. Le calcul ne tient compte que des produits et des bases des communautés. Possibilité de mettre en place une intégration fiscale progressive pour chacun des 4 taux sur 12 ans (après homogénéisation des abattements de TH) par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant la fusion, ou délibération de l'EPCI issu de la fusion.

$$\text{TMP n-1 TH} = \frac{\text{Produit TH n-1 EPCI1} + \text{produit TH n-1 EPCI2} + \dots}{\text{Bases TH EPCI1} + \text{Bases TH EPCI2} + \dots}$$

1- Vote d'un produit fiscal attendu : 898 009 euros (exemple)

2 - Calcul des taux moyens pondérés :

$$\frac{\text{Produit fiscal n-1 des communes} + \text{produit fiscal de chaque EPCI fusionné}}{\text{Bases nettes communales n-1}}$$

Exemple

Taxe d'habitation	$\frac{749\ 007 + 123\ 314 + 159\ 256}{8\ 541\ 095}$	= 12,08 %
Foncier bâti	$\frac{846\ 923 + 138\ 894 + 210\ 854}{5\ 402\ 250}$	= 22,15 %
Foncier non bâti	$\frac{232\ 533 + 47\ 382 + 49\ 555}{933\ 313}$	= 35,30 %
Cotisation foncière des entreprises	$\frac{381\ 342 + 73\ 216 + 95\ 538}{5\ 124\ 281}$	= 10,74 %

➤ **3 Calcul du produit assuré (à partir des bases d'imposition de l'année n)**

Bases nettes	x	TMP_{n-1}	
TH : 8 541 095	x	12,08 %	= 1 093 260
FB : 5 402 250	x	22,15 %	= 1 196 598
FNB : 933 313	x	35,30 %	= 329 459
CFE : 5 124 281	x	10,74 %	= <u>550 348</u>
			3 169 667

➤ **4 Calcul du coefficient de proportionnalité (CP)**

$$CP = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}} = \frac{898\,009}{3\,169\,667} = \mathbf{0,2833}$$

➤ **5 Détermination des taux de première année pour la communauté fusionnée**

	TMP_{n-1}	x	CP	Taux 1ère année
TH :	12,08 %	x	0,2833	= 3,42 %
FB :	22,15 %	x	0,2833	= 6,28 %
FNB :	35,30 %	x	0,2833	= 10,00 %
CFE :	10,74 %	x	0,2833	= 3,04 %

- **Taux de référence : taux moyen pondéré de CFE des communes membres n-1.**
- Le calcul tient compte des bases et produits de CFE ainsi que, le cas échéant, de CFE de zone et de CFE éolien perçus l'année précédente par les communes et les communautés préexistantes

$$\text{TMP CFE}_{n-1} = \frac{\text{Produit CFE n-1 des communes} + \text{Produit CFE n-1 EPCI(s)} + \text{Produit CFE zone n-1 EPCI(s)}}{\text{Bases de CFE des communes} + \text{bases de CFE de zone des EPCI}}$$

- Ce TMP est un **taux plafond** : l'EPCI ne peut pas voter un taux de CFEZ/CFEE supérieur, **sauf si ce taux** est inférieur aux taux de CFE de zone / CFE éolien préexistants. Dans ce cas, la nouvelle communauté peut voter les taux de première année **dans la limite du ou des taux de CFE de zone** n-1 des communautés qui ont fusionné.
- **Dispositif de réduction des écarts de taux** : application du dispositif habituel (*Si les communautés qui fusionnent étaient déjà en période de lissage, on part des taux de lissage effectivement appliqués sur le territoire des communes au titre de l'année n-1 pour calculer les nouveaux écarts et mettre en place une nouvelle période de lissage*).

- Taux de référence: **taux moyen pondéré de CFE des communes membres** n-1.
- C'est un plafond l'EPCI fusionné **ne peut pas voter un taux de CFE unique supérieur***.
- Le calcul de ce TMP tient compte des produits de CFE perçus par les communes et par les communautés préexistantes ainsi que, le cas échéant, des bases et produits de CFE de zone.

$$\text{TMP CFE}_{n-1} = \frac{\text{Produit CFE n-1 communes ou EPCI} + \text{Produit CFE n-1 EPCI(s)} + \text{Produit CFE Zone n-1 EPCI(s)}}{\text{Bases de CFE des communes ou EPCI} + \text{bases de CFE de zone}}$$

- **Dispositif de réduction des écarts de taux**

Le dispositif habituel est directement applicable à partir des taux appliqués la dernière année. Si les communautés préexistantes étaient déjà en période de lissage, on prend en compte les taux de l'année n-1 effectivement appliqués pour chaque commune pour calculer les écarts et mettre en place une nouvelle période de lissage.

* Sauf lorsque la FPU est le régime fiscal de droit dans ce cas la nouvelle communauté peut augmenter le taux dès la première année.

- Pour les EPCI en FPU les règles de vote des taux (TH,FB,FNB) sont les mêmes que celles décrites pour la fiscalité additionnelle (méthodes A et B).
- **En cas de choix de la méthode B** : possibilité de mettre en place une intégration fiscale progressive de 12 ans maximum pour chacun des 3 taxes .Cette procédure doit être précédée d'une harmonisation des abattements de la taxe d'habitation soit après délibérations concordantes des EPCI qui fusionnent , soit délibération de l'EPCI issu de la fusion .

CGI - A1609 nonies C et 1638-0 bis

* *Attention au calcul du taux moyen pondéré de taxe d'habitation pour les EPCI en FPU. L'article 1638-0 bis mentionne (à la fin du 1^o) qu'en cas d'une **fusion avec un EPCI en FPU, le taux moyen pondéré de taxe d'habitation** tient compte du produit résultant du transfert de la part départementale de cette taxe perçu par les communes qui en 2011 étaient *isolées* ou *membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle* faisant ou non application de l'article 1609 quinquies C*

Depuis 2010 (réforme de la taxe professionnelle) le produit de la taxe d'habitation départementale est versé en totalité aux EPCI en FPU et, pour les EPCI à fiscalité additionnelle, partagé entre l'EPCI et ses communes.

Pour éviter une double imposition des contribuables le taux de TH des communes est réduit de la part de taux héritée du département au profit de l'EPCI dans les cas suivants *

- **Fusion** entre un EPCI à fiscalité additionnelle ou un syndicat avec un EPCI qui était déjà en FPU en 2011
- **Adhésion** d'une commune non membre d'un EPCI en FPU à un EPCI déjà en FPU en 2011 (commune isolée, commune membre d'un syndicat intercommunal ou communes quittant un EPCI en fiscalité additionnelle)
- **Fusion** entre un EPCI déjà en FPU en 2011 avec un EPCI en FA en 2011 mais qui a adopté la FPU ensuite (*les taux de TH des communes membres de ces EPCI n'ont pas été « rebasés » lors de l'adoption de la FPU après 2011*)

* La perte de ressources communales est compensée dans les attributions de compensation que l'EPCI versera à chaque commune membre.

CGI 1638 quater point VII et 1638-0 bis point IV « Le taux de TH communal est réduit de la différence entre, d'une part, le taux de référence de taxe d'habitation calculé pour la commune et, d'autre part, le taux communal de taxe d'habitation applicable en 2010 dans la commune ».

a) Pour les communes membres d'un EPCI en FPU

Les attributions de compensation sont égales* à celles que versait/percevait l'EPCI l'année précédant la fusion avec une révision possible uniquement la 1^{ière} année, à la majorité qualifiée à condition de ne pas les modifier de plus de **15 %**

b) Pour les autres communes (*membres d'un EPCI en FA ou d'un syndicat intercommunal fusionnant avec un EPCI en FPU, isolées, communes quittant un EPCI en FA pour adhérer à un EPCI en FPU*)

l'attribution de compensation se fait selon **le calcul légal** : ressources transférées moins charges transférées, évaluées par la CLECT dont le rapport est validé par les communes (2^opt V - CGI 1609 nonies C).

En cas de nouveaux transferts ou restitutions de compétences lors de la fusion ou de la modification de périmètre : les attributions de compensation sont diminuées/majorées du montant net des charges transférées suite au rapport de la CLECT.

En cas de fusion : un protocole financier général définit les modalités de calcul des attributions de compensation et les relations financières entre l'EPCI fusionné et les communes, les conditions de reprise des dettes des EPCI à fiscalité propre préexistants, les formules d'amortissement des investissements et les procédures comptables.

* CGI 1609 nonies C point V – 5^o Fusion CGCT L. 5211-41-3 et Modification L 5211-41-1 et L 5214-26 ne pas confondre avec le point 7^o révision à la baisse des AC en fonction du potentiel fiscal qu'il y ait fusion ou pas



Possibilité de reprendre le mécanisme antérieur à la réforme de la TP quand une communauté en fiscalité additionnelle passait en TPU.

Dans ce cas, calculer pour chaque commune :

Produits de CFE + produits remplaçant la TP
moins

Produit de TH, FB, FNB perçus l'année précédente par la communauté

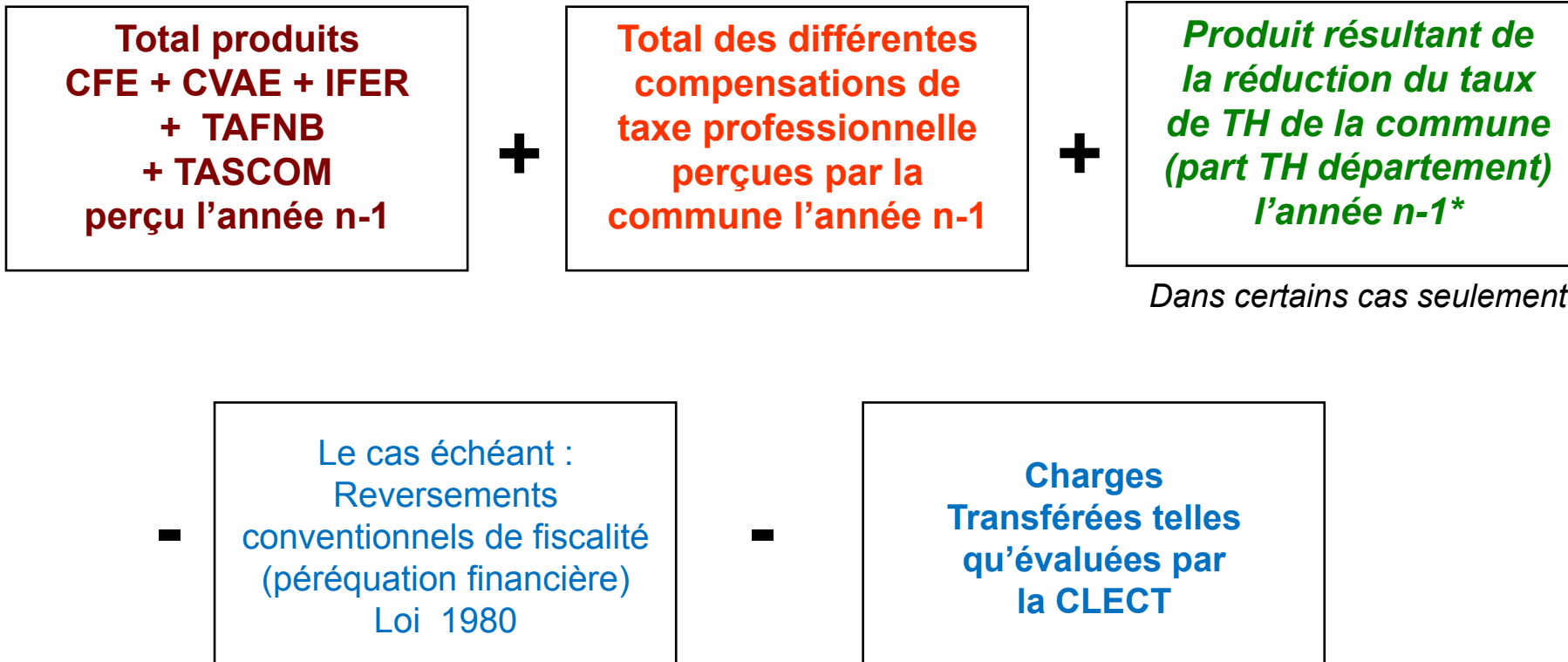
L'ancienne fiscalité communautaire des taxes « ménages » couvrait les charges transférées.

Selon la date de création de la communauté en fiscalité additionnelle il n'est pas possible de recalculer les charges transférées trop anciennes ou dont les modes de calculs ne sont plus connus.

CGI 1609 nonies C point IV : Lorsqu'il est fait application à un EPCI des dispositions du présent article, la commission d'évaluation des transferts de charges doit rendre ses conclusions sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à l'EPCI et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer.

Cette méthode comporte des défauts dont il faudra tenir compte :

- Si les taux de la Cté en FA sont élevés, l'attribution risque d'être négative pour certaines communes.
- Si la nouvelle communauté issue de la fusion exerce des compétences nouvelles par rapport à celles de la Cté en FA, il faudra évaluer les charges transférées selon les règles indiquées
- Si ces évaluations posent trop de difficultés, la CLECT est libre d'initier une autre démarche d'évaluation des charges transférées, sur demande du conseil communautaire.
- Dans ce cas le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision pourront « être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres [*unanimité des communes*], en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».



* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU : après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

1 – Réduction des attributions en cas de baisse des bases

Décision à la majorité simple du conseil communautaire

2 – Fixation libre par le conseil communautaire

Le montant de l'attribution et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par le conseil communautaire (majorité des 2/3) et l'ensemble des communes (majorité simple au sein de chaque conseil municipal) en tenant compte du rapport de la CLECT.

3 - Possibilité de diminution (délibérations concordantes, à la majorité qualifiée - premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du CGCT) des attributions de compensation d'une partie des communes membres, lorsque celles-ci disposent d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes membres.

Cette réduction de leurs attributions de compensation **ne peut excéder 5 %** du montant de celles-ci.

- CGI 1609 nonies C point V – 1 et point V – 1°BIS

A – DOTATION D'INTERCOMMUNALITÉ : 3 critères

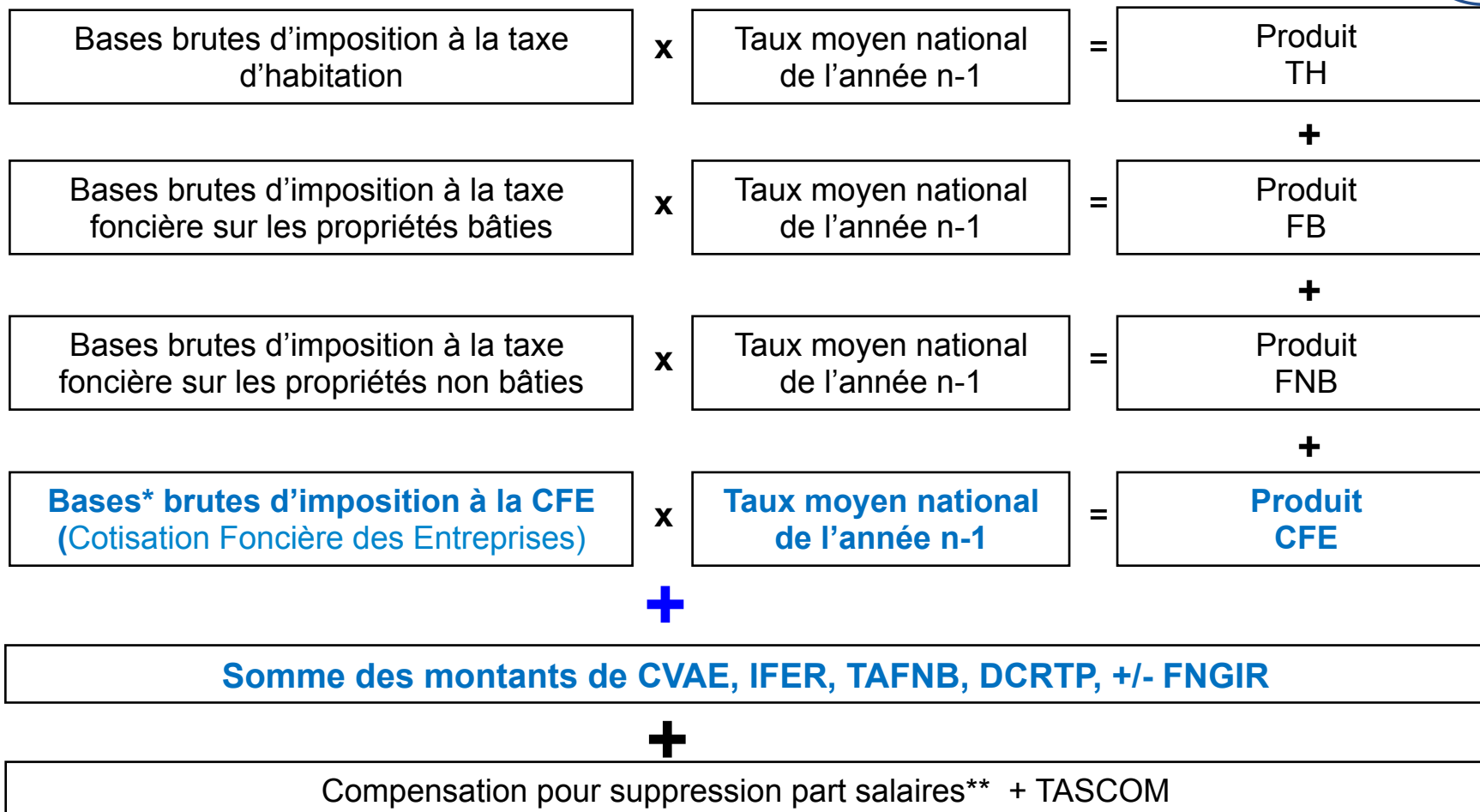
- **La population** : somme des populations DGF des communes membres.
- **Le potentiel fiscal** mesure l'écart de la richesse potentielle de l'EPCI (en euros par habitant) par rapport à la valeur moyenne de la catégorie
- **Le coefficient d'intégration fiscale**
1ère année est égal au CIF le plus élevé, dans la limite de 105 % de la moyenne des CIF des EPCI préexistants pondérée par leur population

A partir de la 2ème année calcul du CIF avec les données fiscales de l'année n-1 de l'EPCI fusionné.

Pour les communautés en FPU on utilise en 2ème année un « coefficient de pondération » pour tenir compte des reversements faits au profit des communes membres (attributions de compensation et dotations de solidarité). Dès la 3ème année, ce coefficient est remplacé par le montant effectif des reversements au profit des communes membres inscrits au compte administratif n-2 de la communauté fusionnée.

B – DOTATION DE COMPENSATION

Somme des dotations versées aux EPCI préexistants en compensation de la suppression (en 1998) de la part salaires dans la base de TP (CPS). Seuls les EPCI créés avant cette date en bénéficient. Toutefois les EPCI en FPU perçoivent la CPS de leurs communes membres qui leur est ensuite reversée dans les attributions de compensation.



(*) : Communautés en fiscalité additionnelle : les bases de CFE comprennent celles de la CFE de zone

(**) : Communautés en fiscalité additionnelle créées avant 1998 : cette compensation est multipliée par le rapport entre le taux de TP du groupement en 1998 et le taux de CFE moyen national des communautés à fiscalité additionnelle de l'année n-1.

1^{ière} année de la fusion

Une communauté de communes ou d'agglomération issue d'une fusion perçoit, la première année de la fusion, une dotation par habitant qui ne peut pas excéder 105 % de la moyenne des dotations, pondérée par la population, des EPCI préexistants

2^{ième} année de la fusion

La dotation par habitant est **au moins égale** à la dotation par habitant de la première année.

A compter de la 3^{ième} année dans la même catégorie

La dotation par habitant de la communauté ne peut être inférieure à 95 % et supérieure à 120% de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

(*) sauf si la fusion conduit à un changement du statut juridique ou fiscal de l'EPCI fusionné
CGCT L. 5211-32 et suivants (dans l'hypothèse où plusieurs dispositifs de garantie coexistent, on applique la garantie la plus favorable).

CDCI Commission Départementale de Coopération Intercommunale

CET Cotisation Economique Territoriale

CFE Cotisation Foncière des Entreprises

CFEZ Cotisation Foncière des Entreprises de Zone

CIF Coefficient d'Intégration Fiscale

CP Coefficient de Proportionnalité

CPS Compensation Part Salaire

CVAE Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises

DCRTP Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle

DGF Dotation Globale de Fonctionnement

EPCI Etablissement Public de Coopération Intercommunale

FA Fiscalité Additionnelle

FNGIR Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources

FPU Fiscalité Professionnelle Unique

IFER Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux

PFA Potentiel Fiscal Agrégé

PFIA Potentiel Financier Agrégé

REOM Redevance pour Enlèvement des Ordures Ménagères

SCOT Schéma de Cohérence Territorial

SDCI Schéma Départemental de Coopération Intercommunale

SIVOM Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples

SIVU Syndicat Intercommunal à Vocation Unique

TAFNB Taxe Additionnelle sur le Foncier Non Bâti

TFB Taxe sur le Foncier Bâti

TH Taxe d'Habitation

TMP Taux Moyen Pondéré

TEOM Taxe pour Enlèvement des Ordures Ménagères

Référence du document : E67

Mairie-conseils, Caisse des dépôts et consignations
72, avenue Pierre Mendès France
75914 Paris Cedex 13
Tél. : 01 58 50 75 75 - Fax : 01 58 50 06 83
Site internet : www.mairieconseils.net

Assemblée des Communautés de France (AdCF)
22 rue Joubert
75009 Paris
Tél. : 01 55 04 89 00- Fax : 01 55 04 89 01
Site internet : www.adcf.org